



Arrêt

**n° 190 413 du 4 août 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision du 27.04.2015 refusant de lui délivrer un visa regroupement familial de la partie adverse et notifiée le 07.05.2015 (...) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 187 851 du 31 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. Le 28 septembre 2009, la partie requérante s'est vue délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) valable jusqu'au 8 septembre 2014.

1.3. Le 19 septembre 2014, la partie requérante a quitté le territoire de l'Union européenne.

1.4. Le 2 avril 2015, la partie requérante a introduit, à l'ambassade de Belgique à Alger (Algérie), une demande de visa long séjour de type D « Regroupement familial ».

1.5. Par une décision datée du 27 avril 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa. Cette décision, notifiée à la partie requérante en date du 7 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

MOTIF REFUS

L'intéressée ne peut invoquer un droit au retour sur base de l'article 19, al.1er de la loi du 15/12/1980 et l'art. 39 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 étant donné que son titre de séjour est expiré depuis le 08/09/2014.

De plus, l'intéressée ne peut non plus se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial. En effet, la catégorie 'ascendants à charge d'un ressortissant belge' n'existe plus;

Par conséquent, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quinquies et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie », du « principe de proportionnalité », de « l'obligation de prudence » et du « principe de fair-play d'équitable procédure en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à l'obligation de prudence, la partie requérante rappelle que l'acte attaqué repose sur les considérations qu'elle ne peut ni se prévaloir d'un titre de séjour expiré, ni des dispositions abrogées relatives aux ascendants à charge d'un ressortissant belge.

Elle soutient tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations à sa disposition. Elle fait ainsi valoir que lors de son départ de Belgique elle allait rejoindre son fils malade, information qu'elle estime connue de la partie défenderesse dès lors qu'il semble qu'un visa pour raisons médicales ait été demandé et lui délivré. Estimant compréhensible que, vu l'état de santé de son fils, elle a été moins attentive à l'expiration de son titre de séjour, elle ajoute avoir souhaité rester en Algérie auprès de ses petits-enfants après le décès de son fils, leur père. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces circonstances dramatiques, de n'avoir pas respecté son obligation de prudence et de minutie et d'avoir pris une décision disproportionnée.

Elle estime ensuite que le fait que les dispositions relatives au regroupement familial au profit d'un ascendant à charge de Belge aient été abrogées n'empêche pas la prise en considération de l'article 8 de la CEDH. Après avoir reproduit les termes de cette disposition et rappelé que l'article 22 de la Constitution protège les mêmes droits, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.587 du 7 novembre 2001, lequel mentionne que le fait de refuser un titre de séjour à une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constitue une atteinte à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la partie défenderesse devait énoncer de manière circonstanciée la manière dont elle établit la balance des intérêts en application du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et lui fait grief de n'avoir effectué aucune balance des intérêts et de ne faire aucune référence à l'article 8 de la CEDH alors qu'elle connaissait l'existence d'une vie familiale et d'une dépendance à l'égard de sa fille.

Elle expose, en outre, que son conseil a demandé à plusieurs reprises d'avoir accès au dossier administratif, demandes auxquelles la partie défenderesse n'a pas donné suite en contradiction avec l'obligation de motivation formelle, du « principe du fair-play » et « d'équitable procédure ».

Elle soutient, enfin, après avoir reproduit les termes de l'article 42quinquies de la loi, se trouver dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour permanent dès lors qu'elle a bénéficié d'une carte F durant cinq ans. Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi prévoit que : « § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...]

§ 3. Le Roi règle les conditions de validité et de renouvellement des titres de séjour et d'établissement ou du permis de séjour de résident de longue durée - UE de l'étranger qui, après s'être absenté, revient dans le Royaume ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit quant à lui que : « § 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, en premier lieu, sur la considération que la partie requérante « [...] ne peut invoquer un droit au retour sur base de l'article 19, al.1er de la loi du 15/12/1980 et l'art. 39 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 étant donné que son titre de séjour est expiré depuis le 08/09/2014 » et, en second lieu, sur celle selon laquelle elle « [...] ne peut pas non plus se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial. En effet, la catégorie

'ascendants à charge d'un ressortissant belge' n'existe plus ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des « circonstances dramatiques » entourant son séjour en Algérie, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante ait invoqué ces éléments en tant qu'éléments en faveur de la délivrance du visa sollicité, éléments du reste sans rapport aucun avec l'objet de sa demande de visa, soit un regroupement familial en tant qu'ascendante de Belge.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne s'est conformée à aucune des conditions – rappelées au point 3.1. du présent arrêt – mises au droit de retour des étrangers porteurs d'un titre de séjour ou d'établissement belge, et plus spécifiquement, comme le relève la partie défenderesse, à l'obligation d'être en possession d'un titre de séjour en cours de validité, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir considéré que la partie requérante, qui ne conteste au demeurant pas le constat précité, ne se trouve pas dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi et à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne lui avoir pas donné accès à son dossier administratif. Or, le Conseil relève que les courriers que la partie requérante prétend avoir envoyé à la partie défenderesse ne trouvent aucun écho au dossier administratif et que quand bien même les copies de ces courriers – annexées à la requête – devraient-elles être considérées comme démontrant que la partie requérante a sollicité, par deux fois, la consultation du dossier administratif, cette dernière reste en défaut de démontrer qu'un refus aurait été opposé à une telle demande. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas avoir été préjudiciée par cette prétendue impossibilité de pouvoir accéder à son dossier administratif.

S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'application de l'article 42quinquies de la loi, le Conseil constate qu'elle manque en pertinence. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne s'être pas prononcée quant à la reconnaissance d'un droit de séjour permanent dans le chef de la partie requérante dès lors que cette dernière ne sollicitait pas la délivrance d'un visa sur cette base mais sur la base de sa qualité d'ascendante à charge d'un Belge. A titre surabondant, le Conseil souligne que l'article 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 fixe les modalités de la reconnaissance du droit de séjour permanent parmi lesquelles figure la suivante : « *Le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union doit demander le séjour permanent auprès de l'administration communale au moyen d'une annexe 22. Lors de cette demande, le membre de la famille doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42quinquies et 42sexies de la loi* », *quod non* en l'espèce.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la partie requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT